



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2025-00018

PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2020-00074 DU 2 JUILLET 2020 RELATIF A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE À LA CARTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VÈZÈRE (S.I.A.V)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 432-1, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 435-34 à 435-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00027 du 10 février 2025 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2025-02-11-00001 du 11 février 2025 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat déposée le 23 avril 2020 par monsieur le président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (S.I.A.V), enregistrée sous le n° cascade 19-2020-00074 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du S.I.A.V ;

Vu la délibération n° 2024-10 du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (S.I.A.V) décidant de demander le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 19-2020-00074 du 2 juillet 2020 relatif à la déclaration d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du territoire du syndicat ;

Vu la demande du 20 janvier 2025 de monsieur le président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (S.I.A.V) pour prolonger de 5 ans la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat ;

Considérant que le pétitionnaire a transmis sa demande dans un délai suffisant précédant l'échéance du 2 juillet 2025 ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire de la communauté de communes Haute-Corrèze-Communauté ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté transmis pour avis le 18 février 2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux à entreprendre par le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère concernant la gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat sont déclarés d'intérêt général (D.I.G) au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère est autorisé à accéder le long des cours d'eaux situés en annexe du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 19-2020-00074 du 2 juillet 2020 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien des cours d'eau à réaliser sur l'ensemble du territoire du S.I.A.V est **prolongé de 5 ans, soit jusqu'au 2 juillet 2030 suite à la demande de monsieur le président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (S.I.A.V).**

Article 2 : Situation administrative

Les travaux inscrits dans la présente D.I.G ne concernent que des travaux d'entretien de la végétation des berges, sans aucune participation financière des riverains ; ils ne rentrent dans aucune des rubriques soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Nature des travaux

Le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère souhaite réaliser un programme d'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du périmètre de son territoire.

Ces entretiens visent à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ils ont pour but de répondre au caractère d'urgence, qui rend nécessaire une intervention suite à des événements climatiques, (coup de vent, orages, crues, étiages sévères). Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre ont pour objectif principal l'entretien de la végétation des berges des cours d'eau, sans participation financière des riverains, ils se distinguent en 3 catégories de travaux :

- **EVB 1** ou travaux d'entretien de la végétation des berges sur les cours d'eau où le SIAV n'est jamais intervenu (voir annexes 1 – 2 et 5). Ils consisteront à évacuer les chablis et embâcles sur les tronçons de cours d'eau où les agents du SIAV ont observé que ces travaux pouvaient limiter les impacts du risque inondation, qu'ils favorisaient les activités liées aux milieux aquatiques et qu'ils rétablissaient la continuité écologique.

- **EVB 2** ou travaux d'entretien de la végétation des berges sur les portions de cours d'eau qui sont suivis annuellement (voir annexes 1 – 3 et 5). Ils permettront d'évacuer les chablis et embâcles qui obstruent le lit mineur de ces cours d'eau afin de sécuriser ces tronçons de cours d'eau (activités, ouvrages d'arts, limiter les érosions de berges...). Plusieurs passages annuels sur les mêmes tronçons de cours d'eau peuvent être réalisés annuellement en fonction des aléas climatiques, (inondation, orages, coup de vent...)

- **EVB 3** ou travaux d'entretien de la végétation des berges sur les têtes de bassins-versants qui ne sont suivis que ponctuellement et en fonction des aléas climatiques (voir annexes 1 – 4 et 5). Au cours du programme pluriannuel d'entretien de la végétation des berges, des travaux d'évacuation d'embâcles et de chablis pourront être réalisés lorsque les agents du SIAV auront déterminé que ce type de travaux pouvait participer à l'atteinte du bon état des cours d'eau.

Article 4 : Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au 1^{er} juillet 2030.

Article 5 : Dispositions particulières

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Toutes les précautions doivent être mises en œuvre pour ne pas détériorer le domaine public et éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique :

- les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau sont réalisés en période hivernale,
- les interventions dans le lit des cours d'eau sont interdites du 1^{er} novembre à 30 avril,
- les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état de fonctionnement et exempts de fuites d'hydrocarbure,
- certains embâcles sont à conserver car ils servent de refuges à certaines espèces aquatiques. Ils seront identifiés par le technicien rivière lors de la réalisation des travaux,
- à la fin des travaux, les lieux sont remis en état si nécessaire.

Article 7 : Participation financière

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires et aux exploitants des parcelles concernées.

Article 8 : Droit de pêche

Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le partage sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche ou d'exercer la pêche pour lui et ses ayants droit.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Évolution réglementaire

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Achèvement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ces services.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze pour les sections de cours d'eau de leur secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

Article 17 :

- La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à Monsieur le président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (S.I.A.V).

Il sera également transmis, en copie conforme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et aux maires des communes où seront réalisés les travaux.

Tulle, le

11 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,


Chrystel SGARD

Annexe 1 : Tableau des parcelles concernées par les travaux d'entretien de la végétation des berges par communes.

Annexe 2 : Tableau des cours d'eau qui seront traités en EVB1

Code cours d'eau	Cours d'eau	Localisation	Longueur en km de cours d'eau à traiter	Longueur de berges à traiter en ml de berges
P4030500	La Lône	Tronçon n°3 : De la confluence avec le ruisseau de la Peyrede en amont de la confluence avec le ruisseau de la Chabrelie à l'aval.	3,894	7 788
P32-0400	La Loyre	De la confluence avec le ruisseau de la Boissière en amont au pont de la RD 134 (l'Aumônerie commune de VOUTEZAC)	27,659	55 318
P32-0430	Le Roseix	De la confluence avec le ruisseau de la Tournerie en amont à la confluence avec la Loyre	7,713	15 426
P3240500	Le ruisseau du Mayne	Du pont du moulin de Poudou en amont à la confluence avec le ruisseau de Campagne	10,212	20 424
			49,478	98 956

Annexe 3 : Tableau des cours d'eau qui seront traités en EVB2

Code cours d'eau	Cours d'eau	Localisation	Longueur en km de cours d'eau à traiter	Longueur de berges à traiter en ml de berges
P3--0250	La Corrèze	Totalité du linéaire du territoire du SIAV. De la limite communale avec Aubazine en amont à la confluence avec la Vézère à l'aval.	19,039	34 700
P4010500	La Couze	Du lac du Causse en amont à la confluence avec la Vézère à l'aval.	4,854	8 200
P32-0400	La Loyre	Du pont de la RD 134 (l'Aumônerie commune de VOUTEZAC) en amont à la confluence avec la Vézère à l'aval.	18,515	37 000
P38-0400	La Roanne	Totalité du linéaire du territoire du SIAV. De la limite communale avec Albignac et Lanteuil en amont à la confluence avec la Corrèze à l'aval.	7,452	11 800
P---0100	La Vézère	Totalité du linéaire du territoire du SIAV, en excluant le secteur des gorges allant du pont de Comborn en amont au pont du Saillant à l'aval.	70,891	116 400
P39-0400	Le Maumont	Totalité du linéaire du Maumont	14,016	28 000
			134,8	236 100

Annexe 4 : Tableau des cours d'eau qui seront traités en EVB3

Code Masse d'eau	Code cours d'eau	Cours d'eau	Longueur en km de cours d'eau à traiter
FRFR325A	P4010500	la couze (canal de Larche)	0,311
FRFR325B	P4010500	la couze	10,03
FRFR46C	P6-0250	l'auvézère	13,498
FRFR46C	P6200560	ruisseau de la côte lionois	5,122
FRFR46C	P6200600	ruisseau de chastre	2,763
FRFR493	P32-0400	la loyre	14,066
FRFR493	(vide)	ruisseau de la boissière	0,547
FRFR493	P3210500	la loyre	1,889
FRFR493	P3210520	ruisseau d'habriat	3,453
FRFR496A	P3170520	ruisseau de baby	3,692
	P3170540	ruisseau d'anglard	5,777
FRFR496B	P3101000	ruisseau d'andreuil	1,634
FRFR512	P31-0400	le bradascou	9,597
FRFR513	P31-0400	le bradascou	18,764
	P3140530	ruisseau du merle	2,403
	P3140540	ruisseau de la forêt	2,788
	P3140550	ruisseau de vialle	2,453
FRFR522	P3960500	le clan	14,407
	P3960500	ruisseau de la chapelle	5,303
	P3960530	ruisseau de peyrat	4,164
	P3960550	ruisseau de la vergne	2,95
	(vide)	ruisseau du cheyrat	1,867
FRFR523A	P3240500	ruisseau de la besse	1,367
FRFR523A	P3240500	ruisseau du mayne	19,64
FRFR523B	P32-0430	le roseix	16,282
	P3260500	ruisseau de la serre	5,054
FRFR524	(vide)	ruisseau de lestrade	0,762
	P4030500	la logne	15,509
	P4030570	ruisseau de pardoufeix	2,748
	P4030590	ruisseau de la chabreliè	3,21
	P4030600	ruisseau de la cabane	1,027
	P4030650	ruisseau de la combe	2,491
	P4030660	la besse	4,859
	P4030680	ruisseau de nouailles	3,377
FRFR526	P40-0400	l'elle	10,115
	P4060500	l'ancharel	2,506
	P4060560	ruisseau de savignac	3,063
	P4061000	ravin des goulets	1,126
FRFR79	P21-0430	la tourmente sud	8,767
	(vide)	ruisseau du got	3,114
FRFR89	P39-0400	le maumont blanc	12,672
	P3950540	la pourette	4,055
FRFR90	P32-0400	la loyre	15,482
	P3220530	ruisseau de la barre	3,004
	P3230500	ruisseau de la fontaine	3,777
	P3280560	couffy	3,653
	(vide)	Canal d'Objat	2,431
FRFR904	(vide)	ruisseau de maury	0,867
	P4000500	le grand riou	5,016
	P4000510	ruisseau de la chapelle sud	2,097
	P4000520	ruisseau du rieux tort	5,002
	P4000550	ruisseau de gratte-lièvre	3,523
	P4040500	ruisseau de la buissonnie	1,346
	P4040510	ruisseau du claud sud	1,915
	P4040520	ruisseau de la géronie	2,036
	(vide)	ruisseau de las brandas	0,851
	P4040530	ruisseau de cublac	3,689
P4040540	ruisseau de la valade	3,238	

Code Masse d'eau	Code cours d'eau	Cours d'eau	Longueur en km de cours d'eau à traiter
FRFR93	P--0100	la vézère	7,357
	P3200600	ruisseau de bounaix	2,195
	P3200640	ruisseau de rebière	3,353
	P3200680	le guillain	3,933
	P3200690	ruisseau de la grande fontaine	1,992
	P3200700	ruisseau du bois communal	2,349
FRFR324A_1	P3920500	le pian	8,211
FRFR324A_2	P3920560	ruisseau de planchetorte	10,029
	P3920600	le courolle	4,812
FRFR324B_1	P3900520	la couze corrèze	6,178
	P3900570	le biou	2,829
	P3900580	ruisseau des girodes	4,428
FRFR324B_2	P3910500	ruisseau des saulières	7,822
FRFR324B_3	P3910540	la loyre corrèze	13,174
	P3910630	ruisseau du colombier	4,694
FRFR46C_2	P6200570	ruisseau de la brune	5,341
FRFR47_1	P6330500	le dalon	6,125
FRFR492_1	P3930600	ruisseau de chauvignac	5,643
	P3930610	ruisseau des deux aigues	2,588
FRFR493_1	P3210560	ruisseau des planches	4,103
FRFR496A_2	P31-0430	le brézou	13,848
	P3190500	ruisseau de bouillaguet	2,169
	P3190560	ruisseau de pont lagorce	9,748
FRFR496B_3	P3110500	la madrange	11,43
	P3110520	ruisseau du moulin de pommier	6,83
FRFR496B_4	P3110530	ruisseau de ganetorte	2,715
	P3120570	le troh	4,781
FRFR496B_5	P3120510	le rujoux	18,708
	P3120550	ruisseau du gobelet	6,098
FRFR512_1	P3161080	ruisseau du claud	7,208
FRFR512_2	(vide)	ruisseau de piquette	1,674
	P3160500	ruisseau des forges	17,437
	P3160550	ruisseau de lamongerie	6,937
	P3160560	ruisseau du pin	2,717
FRFR513_2	P3140560	le ganaveix	18,029
	P3140580	ruisseau de la faye	2,879
FRFR522_2	P3960590	ruisseau de l'étang de larue	6,679
	P3960590	ruisseau de l'étang grélé	3,169
	P3960600	ruisseau des vergnes	3,268
FRFR523A_1	P3240510	ruisseau de campagne	10,077
FRFR523B_1	P3250580	ruisseau de la tournerie	10,334
	P3250600	la tourmente	6,28
FRFR524_1	P4030610	la borderie	6,054
FRFR524_2	P4030510	la peyrède	3,421
FRFR526_1	P4050550	ruisseau de mamouret	3,636
	P4050580	ruisseau des rebières	3,023
FRFR88_1	P3830500	le coiroux	2,906
FRFR89_1	P3940560	le maumont noir	7,217
FRFR90_1	P3220550	ruisseau du pont sauvé	6,601
	P3220590	la petite loire	6,182
FRFR90_2	P3280500	la manou	7,857
FRFR93_1	P3200540	ruisseau de cessac	4,017
	P3200570	ruisseau de la barrière	4,732
TOTAL en km de cours d'eau			644,513

GESTION DE LA VEGETATION DE BERGE



